



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

*AP  
(rapport)*

17.260/II.P/N°

[REDACTED]

Madame,  
Messieurs,

En sa séance du 16 janvier 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte du fait que votre administration communale (musée des Beaux Arts) a envoyé une enveloppe en français à un néerlandophone.

Il ressort des documents joints à la plainte que le fait incriminé est exact.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la correspondance effectuée par un service public avec un particulier, doit être considérée comme un rapport avec ce particulier, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Les textes préimprimés sur les enveloppes ainsi que l'adresse font partie de ce rapport et doivent, dès lors, être rédigés dans la langue du particulier.

Lorsque la langue du particulier n'est pas connue, aucune disposition spécifique n'est prévue quant à la langue à utiliser par les services locaux situés dans Bruxelles-Capitale. Toutefois, la C.P.C.L. est d'avis que

.../...

la commune d'Ixelles qui constitue un service local de Bruxelles capitale, est tenue d'utiliser la langue de la région que le particulier habite, à moins qu'il ne ressorte du dossier qu'il ait donné sa préférence à la langue française (cfr. les avis n°2127 du 15/2/68 et n° 4237 du 22/9/77.

Une telle interprétation des L.L.C. est conforme à l'esprit et à l'économie générale de la législation linguistique.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. L'enveloppe et l'adresse doivent être rédigées dans la langue de l'intéressé.

La C.P.C.L. nous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

